

Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 09.07.2004

Date de l'annonce publique de la séance: 02.07.2004

Date de la convocation des conseillers: 02.07.2004

Présents: Mme Nagel, bourgmestre - M. Soyka et Mme Kremer-Weicker, échevins – M. Schmit, Mme Schmit-Zwiebel, MM Raguét, Hayard, Kuhlmann et Mme Dolinski-Schwachtgen, conseillers – Mme Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusés: MM Sandt et Schleck, conseillers
sans motif: ---

Point de l'ordre du jour
9b)

Règlement d'utilisation du 'Centre culturel Martialis' à Ellange

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits et interdiction de fumer dans certains lieux telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 07.04.2004 réf. NC-74/1.2004;

Vu encore sa décision de ce jour de donner au centre culturel à Ellange la dénomination de 'Centre culturel Martialis';

Revu sa délibération du 19.04.2004 ayant pour objet le règlement d'utilisation du centre culturel à Ellange;

Vu les communications de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 26.05.2004 réf. 320/04/CR CLJ / TK et de Monsieur le Commissaire de District des 21.05.2004 et 02.06.2004 No 38/04/nm demandant à la commune de modifier le texte dans le sens des observations formulées dans leur avis;

Visé par M. le Ministre de
l'Intérieur le 26 mai 2004
Réf. 320/04/CR CLJ/TK

Entendu Madame le bourgmestre proposant au conseil communal un nouveau texte répondant aux observations formulées par l'autorité supérieure;

Entendu le conseiller M. Fränz Hayard s'exprimant en faveur d'une interdiction de fumer dans la salle des fêtes;

Après en avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix arrête à l'unanimité des voix le règlement d'utilisation du 'Centre culturel Martialis' à Ellange, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2004, comme suit:

Règlement d'utilisation du 'Centre culturel Martialis' à Ellange

Article 1^{er}. – Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation et l'exploitation de la salle des fêtes et de la buvette du 'Centre culturel Martialis' à Ellange ainsi que de leurs annexes et installations et d'en déterminer les modalités de location et de mise à disposition.

Article 2. – Utilisation des salles et installations

- 2.1. L'utilisation et l'exploitation du centre culturel sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.
- 2.2. L'utilisation des salles, installations et alentours du centre culturel est réservée prioritairement aux associations locales ainsi qu'à tous les habitants de la commune de Mondorf-les-Bains.
Les associations non locales, les fédérations ou organisations nationales, les sociétés commerciales de même que les particuliers qui ne sont pas domiciliés dans la commune de Mondorf-les-Bains n'ont un droit de location qu'en fonction des disponibilités des locaux.
- 2.3. L'utilisation des locaux et des installations est soumise à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.
- 2.4. Un plan d'utilisation et d'occupation du centre culturel est établi par le collège des bourgmestre et échevins qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le collège échevinal se réserve en outre le droit d'utiliser le centre culturel pour des manifestations d'intérêt général et en tout état de cause décide des priorités d'utilisation.

Article 3. – Conditions de location et de mise à disposition

- 3.1. La location et la mise à disposition des salles et installations pour des manifestations culturelles ou autres sont soumises à l'autorisation du collège échevinal.
- 3.2. La demande de location ou de mise à disposition doit être adressée par écrit au collège échevinal au moins 30 jours avant la date de l'organisation en question. Une réservation à court terme n'est accordée qu'au cas où il y a disponibilité des salles et installations. Le collège échevinal doit être prévenu 72 heures à l'avance au cas où une manifestation serait supprimée.
- 3.3. La demande doit renseigner sur la date exacte, la durée (début et fin) et le genre de la manifestation ainsi que sur le matériel et mobilier nécessaire. La demande doit contenir l'adresse complète et le numéro de téléphone du demandeur.

- 3.4. L'utilisation des salles et installations est subordonnée au paiement préalable, à la recette communale, des droits fixés par le règlement-taxes afférent.
- 3.5. Le collège échevinal se réserve le droit de ne pas louer respectivement de ne pas mettre à disposition les salles et installations pour des activités commerciales ainsi que pour des manifestations qui pourraient entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale des salles, installations et alentours.
- 3.6. Après toute manifestation, les usagers sont tenus d'évacuer dans les meilleurs délais et conditions les installations, appareils et objets dont ils s'étaient servis.
- 3.7. Les usagers sont tenus à quitter les lieux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée.
- 3.8. Le personnel chargé de la surveillance fait régner à l'intérieur de l'établissement un maximum d'ordre, de discipline, de moralité et de propreté, de manière à assurer un fonctionnement normal et régulier des installations. Tous les usagers, y compris les spectateurs, sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé de la surveillance, sous peine d'exclusion.
- 3.9. Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les salles et installations du centre culturel constitue un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute la vigueur.

Article 4. – Possibilités de location et de mise à disposition

- 4.1. Toutes les locations et mises à disposition comprennent le mobilier, les verres ainsi que la vaisselle.
- 4.2. La location de la salle des fêtes n'est possible que conjointement à la location de la buvette.
- 4.3. L'exploitation de la buvette pour compte de l'association locatrice nécessite l'autorisation écrite du collège échevinal.

Article 5. – Responsabilités

- 5.1. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements et d'autres objets. Il en est de même pour les accidents qui pourraient arriver aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris les spectateurs.
- 5.2. L'utilisation des salles et installations est subordonnée à la présentation préalable, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de sa manifestation et à l'égard des détériorations qu'il pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à la commune.
- 5.3. L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté au mobilier et aux installations est facturé à l'organisateur.
- 5.4. Quiconque aura constaté des déficiences ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale ou au personnel chargé de la surveillance.

- 5.5. Tout organisateur doit désigner un dirigeant responsable de la sécurité et de la discipline générale des usagers et qui doit partant être présent pendant toute la durée de la manifestation.
- 5.6. Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du centre culturel ou de ses installations.
- 5.7. En cas d'accident survenant aux cours des manifestations, il appartient aux responsables désignés des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6. – Interdictions générales

Il est interdit aux locataires ainsi qu'aux usagers des salles de réunion

- 6.1. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles sont louées ou mises à disposition;
- 6.2. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance du bâtiment;
- 6.3. d'utiliser le matériel de la salle des fêtes et des salles annexes en dehors de l'enceinte même des installations, de le prêter ou de le louer ailleurs;
- 6.4. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres en place;
- 6.5. de courir dans les corridors;
- 6.6. d'accéder aux installations techniques et à la scène lors des répétitions et manifestations sans autorisation du personnel chargé de la surveillance;
- 6.7. d'obstruer par quoi que ce soit les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures, lesquelles devront rester aisément manoeuvrables; aucune de ces portes ne pourra être fermée à clé; les sorties de secours devront rester accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir de rétrécissements par des décors ou autres installations;
- 6.8. de faire usage de panneaux ou bandes publicitaires ainsi que de faire passer des publicités sonores sans autorisation écrite du collège échevinal;
- 6.9. de fumer dans les salles de réunion, la cuisine et les installations sanitaires. Il est seulement autorisé de fumer dans la salle des fêtes ainsi que dans la buvette;
- 6.10. de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destiné les objets tels que papiers, emballages, boîtes, etc.;
- 6.11. d'introduire des animaux et des véhicules (bicyclettes, motos, inline-respectivement roller-skates, kick-boards etc.) à l'intérieur de l'établissement et d'utiliser des appareils pouvant entraver la tranquillité des autres usagers;
- 6.12. d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

Par ailleurs, l'accès au centre culturel est interdit à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

Article 7. – Conditions particulières d'exploitation

- 7.1. Le nombre maximum de personnes admises dans la salle des fêtes est de 499.
- 7.2. Aucun montage du matériel ou mobilier ne peut avoir lieu sans l'accord du personnel chargé de la surveillance et en sa présence.

Article 8. – Ouverture, fermeture, clés, nettoyage

- 8.1. Le personnel chargé de la surveillance du centre culturel est chargé de l'ouverture et de la fermeture des installations; les jours et heures d'ouverture de la salle des fêtes sont fixés par décision du collège échevinal, l'horaire est affiché à l'entrée de la salle.
- 8.2. Afin d'assurer une réutilisation immédiate des installations, la remise en place du mobilier et le nettoyage de toutes les installations utilisées (salles des fêtes, buvette, installations de la cuisine, etc.) incombent à l'organisateur sous la surveillance d'un agent de la commune. Si le nettoyage et la remise en place ne sont pas effectués ou seulement d'une façon incomplète, les heures prestées par nos ouvriers communaux pour les travaux de nettoyage seront facturées par le collège échevinal au taux horaire en vigueur à la société organisatrice. En outre, le collège échevinal se réserve le droit de refuser la salle à la société précitée pour une organisation ultérieure.

Article 9. – Divers

- 9.1. Les objets trouvés sont à remettre au personnel chargé de la surveillance qui les déposera à la maison communale. Au cas où ces objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au commissariat de police de Mondorf-les-Bains.
- 9.2. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tous les incidents ou difficultés seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins qui statuera sans appel.

Article 10. – Réclamations, sanctions et amendes

- 10.1. Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.
- 10.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi dispose autrement.
- 10.3. De plus, les usagers qui contreviendraient aux prescriptions du présent règlement ou qui n'auraient pas obtempéré aux instructions et aux ordres du personnel chargé de la surveillance pourraient, par décision du bourgmestre, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux diverses installations du centre culturel.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le



Le secrétaire communal


Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Mondorf-les-Bains certifie par la présente avoir publié et affiché en date de ce jour le présent règlement dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mondorf-les-Bains, le 30 juillet 2004





Administration Communale de Mondorf-les-Bains

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Mondorf-les-Bains

Séance publique du 06.06.2016

Date de l'annonce publique de la séance: 30.05.2016

Date de la convocation des conseillers: 30.05.2016

Présents: Mesdames et Messieurs

Delles, bourgmestre – Reckel et Schleck, échevins – Dolinski-Schwachtgen, Bichler, Zbinden, Dublin, Esteves, Strasser-Beining, Gengler et Kuhlmann, conseillers – Schong-Guill, secrétaire communale

Absents: excusé: --

sans motif: --

Point de l'ordre du jour 4)

Modification du règlement d'utilisation du « Centre culturel Martialis » à Ellange

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 09.07.2004 aux termes de laquelle le conseil communal a adopté le règlement ayant pour objet l'utilisation du « Centre culturel Martialis » à Ellange, visée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 26.05.2004, réf. : 320/04/CR CLJ/TK ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;

Vu l'avis favorable du médecin de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 9 mai 2016 ;

Entendu Monsieur le bourgmestre expliquant qu'il y a lieu de fixer une heure de fermeture pour le « Centre culturel Martialis » à Ellange ;

Après avoir délibéré conformément à la loi par appel nominal et à haute voix arrête à l'unanimité de modifier le point 8.1. du règlement d'utilisation du « Centre culturel Martialis » à Ellange qui prend le libellé suivant :

Article 8. – Ouverture, fermeture, nettoyage

8.1. Le personnel chargé de la surveillance du centre culturel est chargé de l'ouverture et de la fermeture des installations ; les jours et heures d'ouverture de la salle des fêtes sont fixés par décision du collège des bourgmestre et échevins, l'horaire est affiché à l'entrée de la salle. L'heure de fermeture est fixée à 24.00 heures, à l'exception des manifestations sans but lucratif organisées par des associations, pour lesquelles l'heure de fermeture est fixée à 01.00 heures.

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

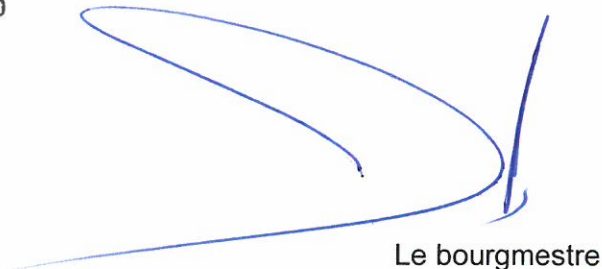
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 13 JUIN 2016



Le secrétaire communal



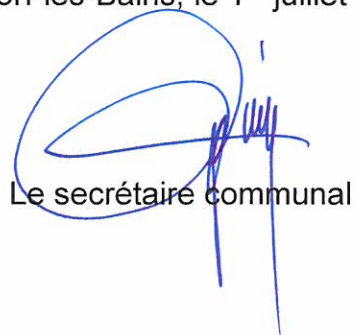
Le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

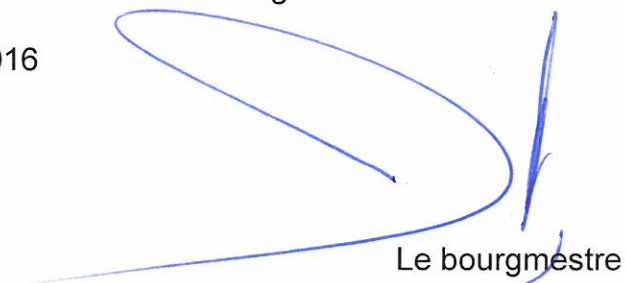
Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date du 1^{er} juillet 2016 dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Mondorf-les-Bains, le 1^{er} juillet 2016



Le secrétaire communal



Le bourgmestre